

### Protéger les citoyens en cas d'évacuation

# Une priorité pour les municipalités

**Tempêtes de verglas. Inondations. Tremblements de terre. Pendant les 10 premiers mois de 2010<sup>1</sup>, 24 sinistres majeurs ont été reconnus admissibles au programme provincial d'aide financière. Chaque fois, c'est toute une communauté – et parfois une région entière – qui a été touchée. Cependant, si les catastrophes naturelles arrivent de plus en plus souvent, elles ne sont pas les seules à l'origine d'une déclaration des mesures d'urgence. Un risque élevé d'émanations toxiques d'une usine, un déraillement de train ou le renversement d'une citerne sur la route peut aussi nécessiter des mesures de protection des citoyens.**



**M<sup>e</sup> Colette St-Martin**  
Directrice, Gestion de risques et conformité  
La Mutuelle des municipalités du Québec

**D**e ce fait, un plan de mesures d'urgence ne serait pas complet sans un scénario d'évacuation. Quand la vie des citoyens est en danger, jusqu'où doit aller une municipalité pour sortir de leur résidence ceux qui ne désirent pas la quitter? Et, une fois les bâtiments évacués, peut-elle être tenue responsable des vols et des dommages faute de surveillance? Lorsque la situation survient, il est trop tard. L'improvisation et les moyens du bord ne sont pas acceptables. C'est pourquoi il est important pour les municipalités de connaître leur rôle et leurs responsabilités.

#### DÉCLARER L'ÉTAT D'URGENCE

Si les évacuations massives sont du ressort de la Sûreté du Québec, une situation touchant une localité ou une partie de celle-ci relève plutôt de la municipalité. Le conseil municipal, ou le maire si le conseil ne peut se réunir en temps utile, peut donc déclarer l'état d'urgence locale et ordonner une évacuation.

Lorsque la situation est décrétée, la municipalité a le devoir de communiquer avec tous les résidents afin de les informer de l'ordre d'évacuation et des dangers qu'ils encourent. Les forces de sécurité désignées, généralement le

service de sécurité incendie, peuvent alors faire du porte-à-porte pour favoriser la collaboration de la population et même demander l'aide de ressources appropriées telles que des intervenants psychosociaux ou la famille des résidents.

Il arrive que ces moyens ne suffisent pas et que certains citoyens refusent de suivre la consigne, au risque de leur sécurité et même de leur vie. En principe, une municipalité n'a pas le pouvoir de forcer un individu à sortir de son foyer contre son gré. Toutefois, le maire ou le conseil peut mandater les forces policières pour procéder à l'évacuation. Si le danger pour la vie est imminent, les policiers peuvent alors utiliser les moyens à leur disposition sans faire appel à une force excessive.

#### PRENDRE EN CHARGE LES PERSONNES ÉVACUÉES

La municipalité doit, par la suite, prendre en charge les personnes évacuées qui sont sans ressources. Les sinistrés doivent être informés, rassurés et réconfortés. En plus de l'hébergement, il faut veiller à combler les besoins essentiels en matière d'hygiène, d'alimentation et d'habillement. De plus, si l'évacuation dure plus d'une journée ou deux, il faut également penser à certains services complémentaires tels que de l'animation et des services de garde.

#### ASSURER LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENCES

Parallèlement à la prise en charge des évacués, les résidences inoccupées doivent être sécurisées pour éviter qu'elles ne deviennent la cible de vandalisme ou de vols. La surveillance peut, par exemple, prendre la forme d'un périmètre de sécurité établi par le service de police à l'intérieur duquel les accès sont strictement contrôlés.

#### LES MESURES D'URGENCE, UNE OBLIGATION DE MOYENS

Il est important de comprendre que les devoirs de la municipalité et de ses man-

dataires constituent une obligation de moyens et non de résultats. À cet effet, la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que la municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration des mesures d'urgence ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs qui sont prévus à l'article 47<sup>2</sup>.

Aussi, toute personne qui est mobilisée en application des mesures d'urgence ou dont l'intervention est requise, de même que l'autorité sous laquelle elle est placée, est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Il est également bon de rappeler que l'article 1471 du *Code civil* prévoit que la personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Par exemple, si de bonne foi, un citoyen apporte son échelle pour évacuer une personne à l'étage d'une résidence en flamme, ignorant que des barreaux sont affaiblis, la personne évacuée n'aurait pas de recours si elle se blesse en tombant à cause du bris de l'échelle. Par contre, elle pourrait avoir gain de cause si le citoyen savait que l'échelle comportait un risque.

### UNE OCCASION DE CONFIRMER SON LEADERSHIP

Sans ententes prises au préalable, il serait difficile d'effectuer une mise en place rapide et adéquate du plan d'évacuation. De surcroît, en plus de tous les éléments énumérés précédemment, il faut également tenir compte des facteurs de stress qui pourraient toucher les employés municipaux. En effet, ceux-ci ou leurs proches pourraient être concernés par les dispositions appliquées, voire être eux-mêmes victimes d'un sinistre.

Il est vrai que l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'urgence, y compris un scénario d'évacuation, demandent préparation et organisation,

mais un plan d'intervention à jour peut être salubre tant pour l'image que projette la municipalité que pour la sécurité des citoyens. Il est très rassurant pour les sinistrés d'être pris en charge et pour l'ensemble de la communauté d'observer le leadership de l'équipe municipale qu'elle connaît.

Pour plus de détails, consultez le *Guide à l'intention des municipalités : Planifier la réponse au sinistre* du ministère de la Sécurité publique<sup>3</sup>. ■

<sup>1</sup> Site du ministère de la Sécurité publique : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/index.php?id=796>

<sup>2</sup> Vous pouvez consulter l'article 47 de la *Loi sur la sécurité civile* sur le site : [www.securitepublique.gouv.qc.ca](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca) ou sur <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/index.php?id=loi-securite-civile>

<sup>3</sup> <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/index.php?id=planifier-reponse-sinistre>

**ANCAI**  
L'ASSOCIATION NATIONALE DES CAMIONNEURS ARTISANS INC.

Pour un service de qualité et des retombées locales, faites affaires avec les transporteurs en vrac affiliés aux organismes de courtage

Pour plus d'information, communiquer avec votre bureau de courtage régional ou au bureau de l'ANCAI au (418) 623-7923

**Région 01** (418) 269-5353  
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

**Région 02** (418) 548-7121  
Saguenay-Lac-Saint-Jean

**Région 03** (418) 681-7315  
Québec

**Région 04** (819) 373-4602  
Mauricie-Bois-Franc

**Région 05** (819) 562-3827  
Estrie

**Région 06** (450) 464-5000  
Montréal-Laval

**Région 07** (819) 427-8466  
Outaouais-Haute-Gatineau-Labelle

**Région 08** (819) 825-5911  
Abitibi-Témiscamingue

**Région 09**  
(418) 589-7621 • (418) 962-3901  
Côte-Nord

**Région 10**  
(514) 332-9742 • (514) 956-0464  
Montréal-Laval